

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.061 du 23 janvier 1998

A. 77.212/XI-3995
A. 77.213/XI-3996
A. 77.214/XI-3997

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 3. XXX,

ayant élu domicile chez
Me L. WALLEYN, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites le 22 janvier 1998
par XXX, XXX et XXX, qui tendent à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des
refus de séjour décidés par le délégué du ministre de
l'Intérieur le 30 décembre 1997 et des confirmations de
refus de séjour décidées par le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides le 19 janvier 1998;

Vu les ordonnances du 22 janvier 1998, notifiée
aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23
janvier 1998 à 9.30 heures;

Vu les dossiers administratifs;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. WALLEYN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu en son avis, conforme en ce qui concerne Pavel GAUDI et Florin GAUDI, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les demandeurs sont de nationalité roumaine et "d'origine Rom (tzigane)"; que le premier demandeur, né le 26 février 1957, est le père du deuxième, XXX, né le 26 mai 1980, et du troisième, XXX, né le 13 septembre 1978; que les deux premiers se sont déclarés réfugiés le 18 décembre 1997 et le troisième le 22 décembre 1997; qu'ils ont été entendus à l'Office des étrangers, en roumain et avec l'aide d'interprètes, le 23 décembre 1997 pour le troisième et le 30 décembre 1997 pour les deux premiers; qu'ils ont tous trois fait l'objet de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire décidés par le délégué du ministre de l'Intérieur le 30 décembre 1997 sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, sur leurs recours urgents, ils ont été entendus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 10 janvier 1998 en roumain avec l'aide d'interprètes et que le Commissaire général adjoint a confirmé les refus de séjour le 19 janvier 1998;

Considérant que la décision relative à XXX se fonde sur ce que "les récits successifs de l'intéressé et de ses deux fils contiennent de nombreuses contradictions et omissions qui en entachent sérieusement la crédibilité" et en déduit "que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève"; que la décision concernant XXX tire la même déduction des "nombreuses contradictions relevées entre les récits du requérant et ceux de son père Pavel et de son frère XXX (voir à ce sujet les décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissariat général à l'égard de ces deux personnes)" qui "ne permettent pas d'ajouter foi à ses déclarations", et du fait qu'il "lie sa demande à celle de son père (...) (qui) a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour"; que la décision relative à XXX tire la même conclusion des "contradictions (qui) apparaissent entre les déclarations de l'intéressé et celles de son frère Florin et de son père Pavel";

Considérant que les décisions du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides se sont substituées aux décisions initiales de refus de séjour prises par le délégué du ministre de l'Intérieur; qu'en ce qui concerne ces dernières, les demandes de suspension ne sont pas recevables;

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de chacun des demandeurs, le 30 décembre 1997, une décision de maintien au centre de transit 127bis à Steenokkerzeel; que leur départ vers la Roumanie est prévu pour ce vendredi 23 janvier 1998 à 18 heures; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que les demandeurs prennent un premier moyen de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et 1er et 2 de la loi du

29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans lequel ils soutiennent en substance que les contradictions ou omissions relevées par les décisions contestées "sont inexistantes ou pas pertinentes et en tout cas nullement de nature à entacher complètement la crédibilité (des requérants)"; qu'ils prennent un deuxième moyen de la violation "du principe de bonne administration et de celui du contradictoire et du respect des droits de la défense en matière administrative", dans lequel ils font valoir, en substance, "que le Commissaire général ne prend pas en compte les preuves écrites qui sont déposées, notamment une citation à comparaître devant le tribunal et une lettre émanant du président local du parti de l'Union des Roms", "que le requérant et ses fils n'ont pas été confrontés aux éléments qui paraissaient, aux yeux du CGRA, être des contradictions, en leur donnant l'occasion de s'expliquer sur ces éléments ou, au besoin, de rectifier des erreurs, notamment des erreurs de traduction ou de mauvaise compréhension de la part de l'examineur" et que "le Commissaire général n'a pas estimé utile de traduire certaines pièces, ni d'attendre la vérification d'éléments évidents et facilement vérifiables, notamment les suites données par le tribunal d'Arad à la citation à comparaître pour l'audience du 12.12.1997";

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant, d'une part, qu'aucune des décisions contestées ne relève de contradiction dans les récits faits successivement par les demandeurs à l'Office des étrangers et au Commissariat général; qu'il apparaît des récits faits par XXX et par son fils XXX qu'ils sont, en eux-mêmes, cohérents et crédibles, et que seul celui du fils cadet XXX présente un certain

degré de confusion; que, certes, les récits du père et du fils aîné diffèrent sur deux points, mais que l'un s'explique par la circonstance qu'il s'agit d'un fait vécu par le père tandis qu'il est relaté par ouï-dire par le fils, et que l'autre n'est qu'une omission dans le chef du fils;

Considérant, d'autre part, que la partie adverse admet que les demandeurs sont tziganes, que les tziganes de nationalité roumaine ont été persécutés comme tels par l'ancien régime roumain et que ces persécutions, même si elles ne sont plus de la même importance depuis les dernières élections législatives, n'ont pas disparu; qu'elle n'a cependant pas vérifié quelle est la situation existante à cet égard dans la région de Sîntana, dont les demandeurs proviennent, ni n'a examiné les documents produits par les demandeurs, documents dont ils soutiennent qu'ils sont de nature à conforter la crédibilité de leurs dires et parmi lesquels, spécialement, une citation faite au premier demandeur d'avoir à comparaître le 12 décembre 1997 devant le tribunal d'Arad du chef d'outrage à la police et dont il précise qu'elle a abouti à une condamnation par défaut à deux ans et demi de prison avec arrestation immédiate;

Considérant, de surcroît, que les contradictions relevées par les décisions contestées ne présentent pas en l'espèce un caractère d'absolue certitude dans la mesure où elles portent sur des points de détail dans les déclarations respectives des demandeurs et qu'elles sont susceptibles d'interprétations diverses notamment de la part des divers interprètes qui ont prêté leur concours aux auditions;

Considérant qu'il suit de l'ensemble de ces éléments que les moyens sont sérieux;

Considérant que le premier demandeur expose que l'exécution immédiate de la décision qui le concerne "implique nécessairement un refoulement (...) vers la

Roumanie qu'il a fuie" et qu'en un tel cas il serait immédiatement privé de sa liberté puisqu'il est condamné avec arrestation immédiate à deux ans et demi de prison; que les deux autres demandeurs font valoir que, s'ils devaient être séparés de leur père, l'unité familiale serait compromise;

Considérant que le préjudice ainsi décrit, que subirait chacun des demandeurs en cas d'exécution immédiate des décisions contestées, doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Les causes 77.212/XI-3.995, 77.213/XI-3.996 et 77.214/XI-3.997 sont jointes.

Article 2.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour prises le 19 janvier 1998 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX, de XXX et de XXX.

Article 3.

Les demandes de suspension sont rejetées pour le surplus.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Article 5.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 6.

La notification du présent arrêt aura lieu par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier 1900 nonante-huit, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. MESSINNE.